

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

27.9.2005

VERSION 3

**PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE COMPROMIS:
ARTICLES 1, 2, 3, 16, 34, 35, 36, 37**

déposés par Evelyne Gebhardt, Rapporteur

Projet de rapport

Evelyne Gebhardt

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004) 0002 – C5-0069/2004 – 2004/ 00001(COD))

Proposition d'amendements de compromis

Amendement 1
Article 1

**Amendements de compromis sur
l'article 1**

Article 1

Objet

*1- La présente directive établit les dispositions générales permettant de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services ainsi que la libre circulation des services **tout en garantissant un niveau de qualité élevé pour les services.***

2- La présente directive ne porte ni sur la

Amendements repris

AM 430 (en partie Vergnaud), 431 (Hamon), 432 (Gebhardt), 433 (Hedh), 434 (Hughes), 435 (Rizzo), 436 (en partie Matsouka)

AM 185,187, 303 (Vergnaud), 302

libéralisation des services d'intérêt économique général, ni sur la privatisation d'entités publiques fournissant ces services. De même, elle s'applique sans préjudice des dispositions communautaires relatives à la concurrence et aux aides.

3 - La présente directive ne porte pas atteinte aux mesures prises au niveau communautaire ou national en vue de la protection ou de la promotion de la diversité culturelle ou linguistique, ou du pluralisme des médias.

4- La présente directive s'applique sans préjudice du droit du travail, ni, en particulier, des dispositions relatives aux relations entre les partenaires sociaux, y compris le droit de mener une action syndicale, les accords collectifs et les législations nationales portant sur la sécurité sociale dans les États membres.

(Hedh), 437 (en partie, Schwab), 438 (Fourtou, Jääteenmäki, Lambsdorff), 439 (Rühle, Jonkheer, Hudghton), 440 (Vergnaud), 441 (en partie, Harbour et autres), 442 (Manders), 443 (Harbour et autres), 444 (Rühle, Jonkheer, Hudghton), 445 (Vergnaud), 446 (Fourtou, Jääteenmäki, Lambsdorff), 447 (Hedh), 485 (Roth-Behrendt)

AM 448 (Gebhardt), 449 (Fourtou, Jääteenmäki, Lambsdorff), 450 (Rühle, Jonckheer, Hudghton), 451 (Vergnaud), 452 (Patrie), 453 (Toubon), 183 (Harbour et autres), 184 (Vergnaud)

AM 454 (Gebhardt), 455 (Vergnaud), 456 (van den Burg), 457 (Hamon), 458 (Hedh), 459 (Hughes), 460 (Désir, Fruteau), 461 + 462 (Rizzo), 592 (Rühle, Jonkheer, Hudghton), 593 (Matsouka), 181 (en partie, Jääteenmäki), 206 (De Vits)

400 (en partie, Malmström), 409 (en partie, Malmström), 51 (Gebhardt)

Amendement 2
Article 2

**Amendements de compromis sur
l'article 2**

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement dans un Etat membre.

2- La présente directive ne s'applique pas aux activités suivantes :

a) les services d'intérêt économique général et les services d'intérêt général tels que définis par les États membres.

b) les domaines d'activités de services qui sont régis par législation sectorielle spécifique à l'échelon communautaire.

c) les soins de santé assurés ou non dans le cadre d'une structure de soins, quels que soient leur mode d'organisation et de financement au plan national et de leur nature publique ou privée.

d) les services audiovisuels, quel que soit leur mode de production, de distribution et de transmission, y compris la radiodiffusion sonore et le cinéma.

Amendements repris

AM 463 (Hudghton), 464 (Hughes), 474 (en partie, Thyssen), 482 (Hamon), 192 (De Vits), 194 (en partie, Patrie), AM 7 (Gebhardt), 8 (Gebhardt), 15 (Gebhardt), 16 (Gebhardt), 54 (Gebhardt)

AM 507 (Weiler), 508 (Medina), 509 (*van den Burg*), 510 (Vergnaud), 13 (Gebhardt), 57 (Gebhardt)

AM 523 (Toubon), 524 (en partie, Zappala), 525 (Patrie), 526 (De Keyser, De Vits), 527 (en partie, Svensson), 238 (Rizzo), 970 (Thyssen, Toubon), 971 (Matsouka), 972 (Rühle, Jonckheer, Hudghton), 973 (Rizzo), 379 (Thyssen, Toubon), 380 (Rizzo), 382 (Thyssen, Toubon), 385 (Thyssen, Toubon), 386 (Rizzo), 387 (Thyssen, Toubon), 388 (Rizzo), 389 (Thyssen, Toubon), 390 (Rizzo), 391 (Thyssen, Toubon), 392 (Matsouka), 393 (Rizzo), 41-46 (Gebhardt), 55 (Gebhardt), 67 (Gebhardt)

AM 538 (Toubon), regroupant AM 532 (Fourtou), 533 (Patrie), 534 (Rühle, Jonckheer, Hudghton), 535 (Szajer), 536 (Harbour et autres), 537 (Désir, Fruteau), 539 (Ribeiro), 210

	(Fourtou), 211 (Toubon), 212 (Désir, Fruteau), 29 (Gebhardt), 55 (Gebhardt)
<i>e) les activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur des paris.</i>	AM 566 (Karas), 567 (Fourtou), 568 (Harbour et autres), 569 (Vergnaud), 570 (Szajer), 571 (Ribeiro), 304 (Toubon), 305 (Fourtou), 307 (Fourtou), 308 (Toubon), 10 (Gebhardt), 29 (Gebhardt), 59 (Gebhardt)
<i>f) les professions et activités qui participent de manière permanente ou temporaire à l'exercice de l'autorité publique dans un État membre, en particulier les notaires.</i>	AM 499 (en partie, Vergnaud), 500 (Szajer), 501 (Rühle, Jonckheer, Hudghton), 502 (Harbour et autres), 503 (Lechner), 504 (Désir, Fruteau), 505 (Ribeiro e Castro), 547 (Zappala), 550 (Herczog), 202 (Harbour et autres), 56 (Gebhardt)
<i>g) les services fournis par les agences de travail temporaire.</i>	AM 554 (Van den Burg), 555 (Patrie), 556 (Weiler), 557 (Rühle, Jonckheer, Hudghton), 558 (Matsouka), 492 (Hamon)
<i>3. La présente directive ne s'applique pas dans le domaine de la fiscalité.</i>	AM 563 (Harbour et autres), 564 (Coveney)

Considéranants sur l'article 2

Considérant a)

<i>La présente directive ne s'applique pas aux services d'intérêt général assurés et définis par les États membres au titre de leurs obligations de protection de l'intérêt général ou aux services pour lesquels les prestataires sont soumis à des exigences particulières des États membres ou de la Communauté en ce qui concerne la réalisation appropriée de certaines tâches d'intérêt général, et qui satisfont à des critères tels que la sécurité d'approvisionnement, l'accès généralisé, la fourniture globale, la continuité, le caractère abordable, la sécurité juridique, la durabilité, la cohésion territoriale et sociale de la société ou l'éducation et la diversité culturelle.</i>	AM 478 (Désir, Fruteau), 479 (Rizzo), 480 (Hughes), 53 (Gebhardt)
	AM 480 (Hughes),

Les services d'intérêt général sont notamment les soins de santé, les services de protection sociale, les services éducatifs, audiovisuels, les services culturels, les services postaux, d'approvisionnement en eau, de traitement des déchets, de fourniture d'électricité et de gaz et les services environnementaux.

en partie: 493 (Vergnaud), 492 (Hamon), 494 (Rizzo), 527 (Svensson), 528 (Vergnaud), 529 (Désir, Fruteau), 530 (De Keyser, De Vits), 531 (Patrie), 483 (Matsouka), 540 (Zappala), 541 (Rühle, Jonckheer, Hudghton), 542 (Doorn), 543 (Rühle, Jonckheer, Hudghton), 544 + 545 (Rühle, Jonckheer, Hudghton), 546 (De Keyser, De Vits)

Considérant b)

Les domaines d'activités de services couverts par des directives sectorielles sont notamment les services ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites professionnelles ou individuelles, aux investissements ou aux paiements; les services et réseaux de communications électroniques ainsi que les ressources et services associés; les services de transports; les services juridiques.

AM 511 (en partie, Harbour et autres), 512 (van den Burg), 513 (Rühle, Jonckheer, Hudghton), 514 (Vergnaud), 515 (Ribeiro e Castro), AM 547 (Zappala), 548 (Newton Dunn), 549 (Lehne), 550 (Herzcog), 551 (Newton Dunn), 552 (Zappala), 553 (Hatzidakis), 204 (Zappala)

Amendement 3
Article 3

**Amendement de compromis sur
l'article 3**

Article 3

*Relation avec d'autres dispositions du
droit communautaire*

1- En cas de conflit entre les dispositions de la présente directive et d'autres règles communautaires régissant des aspects spécifiques de l'accès et l'exercice de l'activité d'un service dans des domaines ou pour des professions spécifiques, ces autres règles priment et s'appliquent à ces domaines ou professions spécifiques, notamment:

a) la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service;

b) le règlement (CEE) no 1408/71 du Parlement européen et du Conseil relatif à la coordination des régimes de sécurité sociale;

c) la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle;

d) la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

2- La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions du droit

Amendements repris

AM 581 (partie, Harbour et autres), 579 (en partie, Thyssen), 584 (en partie, Lechner), 585 (en partie, Jäätteenmäki), 586 (en partie, Fourtou, Jäätteenmäki, Lambsdorff), 215 (en partie Harbour et autres), 216 (en partie, Lechner), 217 (en partie, Thyssen), 218 (en partie, Toubon), 220 (Vergnaud), 221 (Harbour et autres), 12 (Gebhardt), 60 (Gebhardt), 583 (en partie, Rühle, Jonckheer et Hudghton)

AM 221 (Harbour et autres), 397 (Thyssen, Toubon), 398 (Matsouka), 47-50 (Gebhardt), 119 (Gebhardt), 120 (Gebhardt)

AM 222 (Harbour et autres), 223 (Fourtou, Jäätteenmäki, Lambsdorff)

AM 224 (Fourtou, Jäätteenmäki, Lambsdorff), 225 (Harbour et autres), 226 (Lambsdorff)

AM 589 (Harbour et autres), regroupe les AM 472 (Vergnaud), 583 (en partie,

international privé, notamment celles qui concernent les liens d'obligation contractuels et non contractuels, y compris sous la forme de contrats (Rome I et Rome II).

Rühle, Jonckheer, Hudghton), 587 (en partie, Désir, Fruteau), 588 (en partie, Fourtou, Jäätenmäki, Lambsdorff), 229 (van den Burg, De Vits), 230 (Vergnaud), 366 (Harbour et autres), 367 (Thyssen), 368 (Harbour et autres), 369 (Matsouka), 372 (Rizzo)

Considérant sur l'Article 3

La présente directive ne s'applique que lorsqu'il n'existe pas de dispositions communautaires spécifiques régissant des aspects particuliers de l'accès et l'exercice de l'activité d'un service dans des domaines ou pour des professions spécifiques.

**Amendements de compromis sur
l'article 16**

Article 16

*Principes régissant la prestation
transfrontalière de services*

1. En ce qui concerne l'accès à une activité de services, telles que les exigences en matière de qualification, d'autorisation ou de notification leur permettant d'opérer légalement dans un Etat membre autre que l'Etat de premier établissement, les prestataires de services satisfont aux dispositions nationales de leur Etat Membre d'établissement.

En ce qui concerne l'exercice d'une activité de services, telles que les exigences portant notamment sur la promotion, la vente, la fourniture et la qualité des services ainsi que le comportement du prestataire, dans un Etat membre autre que l'Etat de premier établissement, les prestataires de services satisfont aux dispositions nationales de l'Etat membre où le service est presté.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux services aux entreprises et aux services fournis dans le secteur commercial et aux consommateurs.

3. L'Etat membre dans lequel le service est presté est responsable au premier chef du contrôle du prestataire et des services prestés, selon les conditions d'assistance mutuelle et d'étroite

Amendements repris

coopération avec l'Etat de premier établissement du prestataire de services, conformément aux dispositions de la présente directive.

4. Les Etats membres peuvent continuer à appliquer les dispositions nationales pour l'accès à une activité de service plus restrictives ou plus rigoureuses que les règles de l'Etat membre de premier établissement, pour autant que ces mesures soient appliquée d'une façon non discriminatoire et qu'elles soient justifiées par des raisons d'intérêt général, notamment de politique social, de protection des consommateurs, de protection de l'environnement, de sécurité publique et de santé publique. Ces mesures doivent également contribuer à atteindre l'objectif qu'elles poursuivent et ne doivent pas dépasser ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

L'Etat membre notifie sans délai à la Commission toutes les dispositions nationales appliquées sur la base du paragraphe 4.

5 [Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur] de la présente directive, la Commission, après consultation du Parlement européen et du Conseil, examine les mesures d'harmonisation nécessaires concernant les règles régissant l'accès et l'exercice d' une activité de service.

Amendement 5
Replacing Article 43

Clause de Révision

[Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur] de la présente directive, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport global sur l'application de cette directive et en particulier, sur son

champ d'application, l'application de son article 16, sur l'ampleur de toute harmonisation supplémentaire du droit communautaire concernant l'accès et l'exercice d'une activité de service ou dans un secteur de services spécifique, et sur toute mesure qu'il convient de prendre sur le plan communautaire afin de veiller à maintenir des niveaux appropriés de protection des consommateurs et de protection sociale. Ce rapport est accompagné d'une proposition de révision de la présente directive et de nouvelles mesures d'harmonisation.

2. Le Parlement européen et le Conseil s'efforcent d'agir, conformément au Traité, dans un délai de deux ans à compter de la présentation par la Commission de toute proposition présentée en vertu du paragraphe 1.

Amendement 6
Chapitre V

Chapitre V: Coopération administrative (am. 1084 PPE-DE)

Amendement 7
Article 34

Amendements de compromis sur l'article 34	Amendements repris
<i>1. Les Etats membres assurent que les pouvoirs de surveillance et de contrôle du prestataire prévus dans leurs législations nationales soient exercés aussi dans le cas où le service est fourni dans un autre État membre.</i>	1085 (ALDE)
<i>2 Le paragraphe 1 ne fait pas obligation à l'État membre de premier établissement de procéder à des constatations factuelles ou à des contrôles sur le territoire de l'État membre où le service est fourni.</i>	1092 ALDE
<i>3 Les autorités compétentes de l'État membre où le service est fourni peuvent procéder à des vérifications, inspections et enquêtes sur place, à condition que ces vérifications, inspections ou enquêtes soient objectivement justifiées et non discriminatoires.</i>	1093 ALDE

Amendement 8
Article 35

Amendements de compromis sur l'article 35	Amendements repris
<p><i>1. Les États membres se prêtent assistance mutuellement et mettent tout en oeuvre pour coopérer efficacement entre eux afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services.</i></p>	1094 Thyssen
<p><i>2. L'État membre de destination est chargé du contrôle de l'activité du prestataire de services sur son territoire. L'État membre de destination exerce ce contrôle conformément au paragraphe 3.</i></p>	1095 EPP-ED
<p><i>3. L'État membre de destination :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>– prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que le prestataire se conforme à sa loi nationale pour ce qui concerne l'exercice d'une activité de service sur son territoire, et lorsque l'article 16 paragraphe 4 s'applique.</i><i>– procède aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires pour contrôler le service fourni;</i><i>– procède aux vérifications, inspections et enquêtes qui sont demandées par l'État Membre de premier établissement.</i>	1096 EPP-ED
<p><i>4. Les États membres fournissent dans les plus brefs délais et par voie électronique les informations demandées par d'autres États membres ou par la Commission.</i></p>	1097 (EPP-ED)
<p><i>5. Lorsqu'ils ont eu connaissance d'un comportement illégal d'un prestataire de services, ou de faits précis, susceptibles de causer un préjudice grave dans un État membre, ils en informent dans les</i></p>	1098 (Heaton-Harris)

plus brefs délais l'État membre de premier établissement.

6. Lorsque l'État membre de destination, après avoir procédé à des vérifications, inspections et enquêtes conformément au paragraphe 3, constate que le prestataire de services ne s'est pas conformé à ses obligations, il peut obliger le prestataire de services à déposer une caution, ou lui appliquer des mesures intermédiaires.

1100 (EPP-ED)

Amendement 9
Article 36

Amendements de compromis sur l'article 36	Amendements repris
<i>1. L'État Membre de premier établissement est responsable de contrôler le prestataire de services sur son territoire, en particulier par des mesures de contrôle sur le lieu d'établissement du prestataire de services et conformément au paragraphe 2</i>	1104 (EPP-ED)
<i>2. L'État membre de premier établissement:</i> <i>- procède aux vérifications, inspections et enquêtes demandées par un autre État membre et informe ce dernier des résultats et, le cas échéant, des mesures prises;</i> <i>- fourni les informations sur les prestataires de services ayant leur établissement sur son territoire demandées par un autre État membre, en particulier la confirmation de leur établissement sur son territoire et qu'ils y exercent légalement leurs activités</i>	1105 (EPP-ED)
<i>3. L'État membre de premier établissement ne peut refuser de prendre des mesures de contrôle ou d'exécution sur son territoire au motif que le service a été fourni [ou a causé des préjudices] dans un autre État membre.</i>	1110 (EPP-ED)

Amendement 10
Article 37
(Amendement 1111 EPP-ED)

**Amendements de compromis sur
l'article 37**

Mécanisme d'alerte

1. Un Etat membre qui a eu connaissance de faits ou de circonstances précis graves susceptibles de causer un préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes sur son territoire ou dans d'autres États membres en informe l'État membre d'origine, les autres États membres concernés et la Commission dans les plus brefs délais.

2. La Commission favorise le fonctionnement d'un réseau européen des autorités des États membres et y participe, afin de mettre en oeuvre le paragraphe 1.

3. La Commission élabore et met régulièrement à jour, conformément à la procédure prévue à l'article 42, des orientations concernant la gestion du réseau visé au paragraphe 1.

Amendements repris